

**Le programme d'appui de l'Union européenne pour la région de la PEV-Sud
EUROPEAID/133918/C/SER/MULTI**

Amélioration de l'environnement des affaires dans la région sud de la Méditerranée

**Séminaire : « Nouveau départ et seconde chance
pour entreprendre », Tunis, Tunisie**

**Note de synthèse
L'efficacité de la loi 1995-34 de redressement des
entreprises en difficultés économiques en Tunisie**

Préparée par Rached Barkache

Tunis, le 12 septembre 2014



Ce projet est financé
par l'Union Européenne



Un projet mis en œuvre par
GIZ IS et Eurecna

Clause de non-responsabilité

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de l'équipe d'assistance technique du projet dirigé par GIZ IS comprenant Eurecna et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	2
2.	LA BONNE VOLONTE LEGISLATIVE : LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	3
3.	CONCLUSIONS ET REFLEXIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI.....	16
	BIBLIOGRAPHIE :	20

1. Introduction

Il n'y a plus de scandaleux et désastreux pour une entreprise économique que de la déclarer en faillite. Ce scandale et ce désastre s'étendent à la personne du débiteur et des dirigeants de la personne morale débitrice. En fait des sanctions civiles et pénales corroborent l'état de désastre économique. Sur le plan civil, le plus dramatique est le dessaisissement du failli et de plein droit de l'administration et de la disposition de ses biens (article 457 code du commerce) et tous droits et actions, concernant son patrimoine seront du ressort du syndic.

La faillite déshonore le débiteur sur le plan civique, il n'est plus électeur ni éligible aux assemblées politiques ou professionnelles. Il ne peut occuper aucune fonction ni charge publique souligne l'article 456 du code de commerce. Toutes ces sanctions seront publiées au grand public dans le cadre de la publicité du jugement déclarant la faillite. L'article 453 du code du commerce détaille les mesures de publicité ; on retient la plus scandaleuse celle faite au Journal Officiel de la République Tunisienne. Aussi sur un journal quotidien local et même sur un journal paraissant à l'étranger si le tribunal l'autorise. La publicité se fait bien évidemment sur le registre de commerce et sur les titres immobiliers.

Outre ces sanctions civiles, le failli encourt des sanctions pénales qui s'articulent autour de deux délits qualifiés selon le degré de mauvaise foi du débiteur- par banqueroute simple (article 290 code pénal) et banqueroute frauduleuse (article 288 code pénal).

Toutes ces sanctions envers le failli se justifient par le fait que cette entreprise est devenue dangereuse pour le tissu économique et qu'il faut la barrer. Jadis les bergers disaient que «faut – il pour quelques brebis galeuses sacrifier l'ensemble du troupeau ? ».

La loi qui organisant la faillite n'est autre qu'un cadre légal permettant d'organiser le naufrage de l'entreprise, essentiellement par une procédure de liquidation assurant au mieux les intérêts des créanciers.

Cette optique individualiste des procédures collectives, et après quarante ans de mise en application a contribué à la faillite des procédures collectives. Ce n'était qu'une thérapie posthume pour les entreprises qui n'empêche pas sa survie et l'espoir de ressusciter demeure très faible.

Théoriquement et sur le plan conceptuel la matière des sociétés a vécu une métaphore convertissant la société à une entreprise de double vocation économique et sociale. Cette métaphore a trouvé écho chez le législateur tunisien qui s'est trouvé dans l'obligation de revoir sa vision pour les procédures collectives.

Dans l'exposé des motifs de la loi 1995-34 du 15 /04/1995, on a manifesté une prise de conscience de l'importance de l'entreprise dans l'économie ce qui exige son sauvetage et redressement en essayant de trouver des alternatives qui permettent la continuité de son activité et le maintien des emplois et le paiement des créanciers.

Ce sont les buts majeurs de la loi 1995-34 tels qu'ils sont annoncés dans son article premier.

Le contenu de cette loi témoigne d'une bonne volonté législative d'aider les entreprises en difficultés économiques à éviter le naufrage (I) mais la pratique a révélé que la navigation n'est plus aisée et (II) et le risque d'écoulement- demeure très fort.

2. La bonne volonté législative : le cadre légal et réglementaire

Nul ne peut nier la fébrilité de la situation économique en Tunisie, situation qui a été toujours liée par des conjonctures nationales et internationales qui ont poussé l'Etat à intervenir pour en remédier (voir ci-dessous la section A). Cette intervention s'est faite d'une façon générale sans que les entreprises manifestent des difficultés économiques réelles telles que précisées et contournées par la loi 1995 – 34 qui trace tout un régime juridique en la matière. (Voir ci-dessous la section B).

A. Des remèdes conjoncturels

La nécessaire intervention de l'Etat pour porter secours aux entreprises qui seraient affectées par des conjonctures internationales ou nationales manifeste la conscience de l'importance de sauvegarder les potentialités économiques des entreprises tunisiennes.

Si on fait un parcours dans l'histoire récente, on peut s'arrêter sur la loi des finances 2004 promulguée le 30/12/2003 qui a contenu des mesures permettant aux établissements touristiques de bénéficier des incitations auprès de leurs banques.

Ces mesures prises en 2003 n'étaient qu'une réaction à la dégradation des revenus touristiques suite à l'acte terroriste du 11 Septembre 2001.

Outre le secteur touristique qui manifeste depuis lors une certaine fragilité économique et dépend des aléas de la situation politique, le secteur agricole est toujours dans le champ de supervision et d'aide de l'Etat.

De multiples mesures ponctuelles et conjoncturelles ont été prises pour permettre aux entreprises agricoles de ne pas disparaître, et ce en prévision des inondations ou de sécheresse. Les circonstances naturelles mettent les entreprises agricoles dans l'impossibilité d'honorer leurs dettes et le législateur intervient par des textes disposant aux banques -en général- de rééchelonner leurs créances ou la remise des intérêts.

Tout récemment et suite aux actes de pillages, de destruction, ou d'incendie survenus pendant **le mois de la révolution une série de décrets loi a été promulguée** par les autorités publiques en place afin de soutenir différents secteurs.

Parmi ceux-ci on peut citer :

- 1) Décret-loi n° 2011-29 du 18 Avril 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien des entreprises exerçant une activité commerciale, de services

connexes au commerce, ou une activité et artisanale pour poursuivre leurs activités.

- 2) Décret-loi n°2011- 34du 03 Mai 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien des entreprises économiques agissant dans le secteur du transport et de l'équipement pour poursuivre son activité.
- 3) Décret-loi n° 2011- 37du 14 Mai 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux opérateurs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour poursuivre leurs activités.
- 4) Décret-loi n° 2011-53du 08 Juin 2011 relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques pour poursuivre leurs activités.

L'Etat, en forme d'aide, prend en charge une part de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale et aussi l'octroi de délais de grâce pour les dépôts des déclarations revenus pour l'année 2010.

A titre d'exemple, la prise en charge d'un certain différentiel des intérêts bancaires, le rééchelonnement des échéances exigibles entre décembre 2010 et décembre 2011 et aussi la prise en charge des crédits relatifs à l'investissement pour la réparation des dommages durant cette même période.

La dernière mesure en date est celle décidée par la loi des finances complémentaire du 19/08/2014 loi n° 2014 -54 et précisément l'article (4) qui a annoncé la création d'une société anonyme d'un capital de 150 millions de dinars qui aura comme tâche de restructurer les entreprises débitrices et renforcer la sécurité financière du secteur bancaire à travers le rachat des créances non recouvertes.

Ces différents textes manifestent une politique de l'Etat à soutenir certains secteurs d'une façon générale et ce en faisant face à certaines conjonctures économiques qui ne sont pas spécialement en relation avec la cessation des paiements, critère majeur pour l'application de loi 1995-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de redressement des entreprises en difficultés économiques à travers les procédures collectives.

B. Présentation de la loi 1995-34 du 15/04/1995 relative au redressement des entreprises économiques

D'emblée et à travers son article premier, la loi 95-34 déclare sa raison d'être comme suit : « le régime de redressement tend essentiellement, à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, et y maintenir les emplois et à payer leurs dettes ».

Pour réaliser ces trois objectifs l'article 2 précise que « le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable et le règlement judiciaire ».

Avant de s'arrêter sur ces trois mécanismes, il est nécessaire de préciser les entreprises pouvant bénéficier de ce régime.

Par l'application de l'article 3 alinéa 1, disposition générale applicable au règlement amiable et au règlement judiciaire, il convient de faire quelques remarques portant sur cet article :

- Peuvent bénéficier du régime de redressement les personnes physiques et les personnes morale :
- Ne peuvent bénéficier de ce régime que les entreprises soumises au système d'imposition réelle.
- Pour bénéficier de ce régime l'entreprise doit exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale.
- Peuvent bénéficier de ce régime aussi les sociétés commerciales par la forme qui exercent une activité agricole ou de pêche (SA – SARL – SUARL- SCA).
- Ne peuvent pas bénéficier du régime de redressement :
- Toute entreprise qui, bien que solvable, s'abstient de payer ses dettes.
- Toute entreprise qui a cessé activité depuis au moins un an.

Cet article manifeste un élargissement voulu de domaine d'application des procédures collectives.

Les mécanismes de redressement sont les suivants :

1) La notification des signes précurseurs :

L'alerte mise par la loi 1995-34 s'adresse au chef de l'entreprise et peut être une alerte aussi bien interne et qu'externe.

1.1 l'Alerte interne

a. L'alerte faite par le commissaire aux comptes :

Cette alerte, prévue par l'article 6, est liée à l'existence d'un commissaire aux comptes au sein de l'entreprise (S.A et SARL au capital égal ou supérieur à 20.000 dinars).

Le commissaire aux comptes de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant de l'entreprise (ou à défaut au conseil d'administration ou au conseil de surveillance) des éclaircissements relatifs à tout acte menaçant l'activité de l'entreprise révélée à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions.

Le commissaire aux comptes qui ne déclenche pas l'alerte est sanctionné pénalement par l'article 55 de cette loi « il est puni d'emprisonnement d'un mois et d'une amende de 500 à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines le commissaire aux comptes qui s'abstient de la notification bien qu'il ait eu une connaissance des difficultés économiques ».

On peut citer à titre d'exemple les actes menaçant l'activité de l'entreprise : la rupture d'un concours bancaire, l'accumulation d'exercice déficitaire, mésentente grave entre associés...

Si « le commissaire aux comptes constate après l'accomplissement des mesures prescrites à l'article (6) la persistance des mêmes menaces il adresse dans un délai d'un mois un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques (C.S.E.E.).

Cette commission est chargée par l'intermédiaire d'un observatoire national de centraliser, d'analyser, et d'échanger les données sur les activités des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées et de fournir au président du tribunal de première instance compétent territorialement, chaque fois qu'il lui demande tous les renseignements dont elle dispose.

b. L'alerte déclenchée par les associés :

L'article 5 (nouvel alinéa 2) distingue deux situations :

Une première situation : Lorsqu'il s'agit des sociétés de capitaux ou d'une SARL, la notification doit être effectuée par l'associé ou les associés détenant au moins le 1/10 du capital de la société en difficultés économiques.

Une deuxième situation : s'agissant des sociétés des personnes, la notification doit être effectuée par tout associé, nonobstant, la part du capital social qu'il détient.

Toutefois on remarque que le législateur, qui a parlé d'obligation n'a pas prévu une sanction en cas d'inobservation.

On peut aussi remarquer que le législateur n'a pas posé un critère objectif pour évaluer la gravité des difficultés objet de la notification effectuée par la Commission de Suivi des Entreprises Economiques (CSEE) qui doit informer le président de tribunal de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers (1/3) du capital.

Ainsi que toute entreprise dont l'existence de situation ou acte de nature à menacer la continuité de son activité, à titre d'exemple le non-paiement des dettes de l'Etat ou les cotisations de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) pendant une durée de six mois. (Article 4 nouveau).

1.2 L'alerte externe

Elle se base sur le rôle accordé aux services de l'inspection du travail, la CNSS, les services de comptabilité publique et les institutions financières et ce en vertu de l'article (5. Nouveau alinéa 1) « sont chargés d'informer la CSEE de tous actes constatés par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise et notamment en cas de non-paiement de ses dettes six mois après leurs échéances ».

Note : La loi du 17/04/1995 a attribué un rôle important au président du tribunal de première instance dans la procédure de notification puisque l'article 8 autorise le président du tribunal dès la réception de la notification des difficultés économiques, à convoquer le dirigeant de l'entreprise pour lui demander les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés que confronte l'entreprise et fixe à cet effet un délai.

Ce rôle préliminaire accordé au président du tribunal est le résultat logique de la confirmation du rôle assigné à la notification dans la procédure de redressement qui s'applique même contre la volonté du dirigeant de l'entreprise ou de son propriétaire tant qu'il s'agit d'assurer la protection de l'entreprise, le maintien des emplois et le paiement des dettes.

Cet article autorise, aussi le président du tribunal, à l'expiration des délais fixés pour l'adoption des mesures de redressement à ordonner l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire s'il constate l'état de cessation de paiement de l'entreprise.

2) Le règlement amiable :

Le règlement amiable est la procédure qui a remplacé le concordat préventif. Il s'agit d'un accord conclu entre le débiteur et ses créanciers afin d'éviter la survenance de la cessation de paiement du débiteur et de traiter les difficultés économiques en temps utile et d'organiser le paiement des créanciers en accordant aux débiteurs des délais de paiement ou un rééchelonnage des créances ou en effectuant des remises de dettes ou de suspendre le calcul des intérêts et ce dans le cadre d'un accord par les parties intéressées.

Cet accord repose largement sur des sacrifices consentis par les créanciers dans l'intérêt de l'entreprise mais dans leurs intérêts propres aussi.

La loi de 1995 a réglementé le déclenchement de cette procédure (a) son déroulement (b) et ses effets (c).

a. Le déclenchement de la procédure :

Pour que la procédure du règlement amiable soit déclenchée, il faut que certaines conditions soient réunies.

• Conditions d'ouverture :

On distingue entre conditions de fond et de forme.

- La condition de fond :

Il s'agit de préciser les entreprises pouvant bénéficier de règlement amiable, ainsi que la situation financière de l'entreprise pouvant bénéficier de cette procédure.

- + Les activités concernées (article 3 al.1)
- + La situation financière de l'entreprise bénéficiaire.

La loi exige une condition négative et une condition positive.

- **La condition négative :**

L'entreprise ne doit pas avoir cessé ses paiements, en effet l'article 9 nouveau dispose « tout dirigeant d'une entreprise peut, avant la cessation du paiement, demander par écrit à la C.S.E.E qu'il soit admis au bénéfice du règlement amiable ».

- **La condition positive :**

La procédure de règlement amiable est ouverte à l'entreprise qui éprouve une difficulté économique, la loi ne le dit pas expressément mais la difficulté doit être suffisamment sérieuse, le débiteur doit être confronté à un problème grave qu'il ne

peut résoudre avec des moyens ordinaires comme par exemple un secours à crédit bancaire.

- **Les conditions de forme :**

Selon l'article (4 bis nouveau), la demande des entreprises en difficultés économiques doit être présentée à la C.S.E.E par le dirigeant de l'entreprise.

La demande qui doit être faite par écrit doit se conformer aux exigences de l'article (4 bis nouveau).

L'ensemble de ces documents est exigé à peine d'irrecevabilité de la demande, en effet l'article (4 bis nouveau) précise dans son dernier alinéa que la demande est obligatoirement rejetée si les documents et les données indiqués au présent article ne sont pas présentés. Le rejet n'empêche pas la présentation d'une nouvelle demande ».

La C.S.E.E saisie de la demande du règlement amiable établit «le diagnostic préliminaire et le transmet dans un délai qui ne dépasse pas un mois au président du tribunal de première instance pour se prononcer sur l'ouverture de règlement amiable ».

• **Le rôle du président du tribunal :**

L'article 10 nouveau prévoit que la décision d'ouverture de règlement amiable est prise par le président du tribunal de première instance, après appréciation du bien fondé de la demande à travers les données et documents présentés.

Souvent, avant de prendre la décision, le juge cherche à être le mieux informé sur la situation de l'entreprise, la décision doit être bien préparée avant ne qu'elle soit prise.

- **Préparation de la décision :**

Le président du tribunal dispose de deux moyens : il peut soit décider une enquête ou ordonner une expertise :

- **L'enquête :** En application de l'article (10 al 2 nouveau) le juge peut demander des informations auprès de toutes administrations et les personnes interrogées ne peuvent opposer au juge le secret professionnel.

- **L'expertise :** conformément à l'article (10 al 2 nouveau) le juge peut charger un expert en diagnostic pour s'enquérir sur la véritable situation de l'entreprise.

Et le président du tribunal transmet une copie de l'étude à la C.S.E.E pour demander obligatoirement son avis.

NB : Le fonds de développement de la compétitivité industrielle participe au financement à hauteur de 70% du coût des expertises et études.

- **Prise de décision :**

Le président du tribunal peut prendre l'une des décisions suivantes :

-Il peut rejeter la demande soit par des considérations optimistes, soit par des considérations pessimistes lorsqu' il constate que l'entreprise est en état de cessation de paiement et ordonner l'ouverture du règlement judiciaire.

- Il peut demander l'ouverture du règlement amiable.

NB : La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

B. Le déroulement :

Le débiteur et ses créanciers vont commencer les négociations afin de conclure un accord.

• **La structure de l'accord :**

C'est le président du tribunal qui désigne un conciliateur chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers. Les modalités de cette mission sont fixées par le président du tribunal. Le conciliateur ne fait pas partie de l'accord et n'a aucune prérogative propre, il n'est pas chargé d'administrer l'entreprise et n'a pas le pouvoir de réaliser des investigations.

Les honoraires du conciliateur sont fixés par le président du tribunal et sont à la charge du débiteur.

Le président du tribunal peut-il ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution ?

La réponse est donnée par l'article (12 nouveau), cet article n'admet la suspension que visant le recouvrement d'une créance antérieure à la date du règlement à l'amiable et que s'il est établi que son paiement aboutirait à la détérioration de la situation de l'entreprise et une entrave à la possibilité de son redressement.

De même, la suspension des procédures des poursuites et d'exécution visant la récupération des biens meubles ou immeubles n'est permise que s'il s'avère qu'ils sont indispensables à l'activité de l'entreprise.

A l'égard des salariés la suspension des poursuites est interdite. Quant à la procédure d'exécution, la suspension n'est permise que si l'exécution aboutit à empêcher le redressement de l'entreprise (article 12).

Qu'en est-il de la situation de la caution ?

L'article (12 paragraphe 3) dispose que les procédures de poursuite et d'exécution ne sont suspendues à l'égard de caution ou de garant que pour les créanciers qui y ont consenti.

En contrepartie de suspension de poursuite, il faut suspendre les délais de prescription et ce jusqu'au prononcé du jugement. L'article 12 précise que le président du tribunal peut ordonner l'arrêt des cours des intérêts, les pénalités de retard, suspendre les délais de déchéance et ce jusqu'au prononcé du jugement sur la demande du règlement.

Le débiteur reste toujours à la tête de son entreprise sans aucune limitation de pouvoirs, il peut même payer l'un des créanciers antérieurs.

- **La conclusion de l'accord :**

Le contenu de l'accord est librement fixé par les parties et ce par l'application de l'article (13 alinéa 1) de la loi «cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt des cours des intérêts, ainsi que sur toute autre mesure ». Ces mesures ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous les créanciers.

L'accord est déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre de commerce publié au JORT et une copie transmise à la C.S.E.E.

On constate que l'écrit est obligatoire et que la procédure n'est pas confidentielle.

Aux termes de l'article (13 paragraphe 2) le président du tribunal homologue l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, dans ce cas l'homologation est obligatoire.

En revanche, l'homologation devient facultative lorsque l'accord est signé par les créanciers dont le montant de créances représente les 2/3 du montant global des dettes.

C. Les effets de règlement amiable :

A l'égard du débiteur : ce dernier est tenu de respecter les termes de l'accord. Les effets du règlement amiable concernent surtout les créanciers et les cautions.

- Les effets du règlement amiable à l'égard des créanciers :

On distingue entre les créanciers partie à l'accord et les créanciers étrangers à l'accord.

. Les créanciers comme parties à l'accord :

L'accord ne s'applique qu'aux créanciers qui font partie de l'accord. Il faut préciser, en outre, que la suspension n'intéresse que les créanciers qui rentrent dans l'accord uniquement.

NB : L'article 12 ne vise que les procédures tendant le recouvrement d'une créance ou à la récupération des biens meubles ou immeuble en raison de non-paiement d'une créance, il en découle que les autres actions (en nullité, en résolution...) peuvent être exercées.

La suspension des poursuites dure jusqu'à la fin de la période l'accord.

• Les créanciers étrangers à l'accord :

C'est le principe de l'effet relatif du contrat qui s'applique. Toutefois, le président du tribunal peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les 2/3 de montant global des dettes et ordonner le rééchelonnement des autres dettes quelle que soit leur nature sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord.

D- l'échec du règlement amiable :

Il y a l'échec du règlement amiable :

Premièrement : Lorsque la procédure n'aboutit pas à la conclusion d'un accord et dans ce cas le conciliateur remet un rapport au président du tribunal qui ordonne l'ouverture du règlement judiciaire s'il s'avère que l'entreprise est en état de cessation de paiement.

Deuxièmement : après la conclusion de l'accord, l'échec peut être partiel (nécessite une modification de règlement amiable ou important nécessite la résolution de l'accord).

• Modification de règlement amiable :

L'article 14 de la loi dispose « les clauses de l'accord peuvent être modifiées ou changées tout en respectant les dispositions de l'article 13 ».

Il en découle que l'homologation de cet accord modifié est obligatoire et cette modification n'est possible qu'avec l'accord de tous les signataires.

L'accord modifié doit être objet de toutes les publicités prescrites pour l'accord amiable et une copie est transmise à la C.S.E.E.

• Résolution du règlement amiable :

En application de l'article 15 « en cas de défaillance de débiteur aux engagements qu'il a pris à l'égard de l'un de ses créanciers en vertu de l'accord de règlement amiable pendant six mois à compter de la date où ses engagement sont devenus exigibles, tout intéressé peut demander au tribunal la résolution de cet accord, la

déchéance des termes accordées au débiteur, ainsi que le retour des parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées ». Il ressort de l'article 15 que cette demande de la résolution peut être évoquée par tout intéressé et quelle que soit la nature de l'engagement non exécuté.

La résolution est prononcée par le tribunal compétent selon les procédures de la justice en référé.

Le jugement rendu n'est susceptible que de recours en appel.

L'article 16 prévoit une autre cause de résolution « si au cours de la période du règlement amiable, un jugement de cessation des paiements est prononcé à l'encontre de débiteur l'accord de règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord déduction des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable ».

L'article 16 vise dans le cas où le débiteur est déclaré en faillite ou soumis en règlement judiciaire.

3) le règlement judiciaire après la cessation des paiements

Sous l'empire de la loi du 17/04/1995 l'objectif traditionnel de l'apurement du passif a été reculé objectif au troisième plan, le suivi de l'entreprise est devenu l'objectif fondamental de la loi.

Section : l'ouverture de règlement judiciaire :

SS.I. – les conditions d'ouverture cessation des paiements :

Par application de l'article 18 de la loi 1995-34 « peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes ».

La loi de 29/12/2003 a ajouté un 2ème alinéa de l'article 18 qui dispose « Est considéré en état de cessation de paiement au sens de la présente loi notamment toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme ».

Donc la procédure du règlement judiciaire doit être ouverte si l'entreprise est en état de cessation de paiement.

En vertu de loi de 2003, la procédure de règlement judiciaire est ouverte à toute entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

La définition met en avant les notions du passif exigible et d'actif disponible et prévoit une comparaison entre les deux.

Le passif exigible : pris en compte pour la définition de la notion de cessation des paiements n'est pas totalement du passif de débiteur mais seulement le passif exigible. (Les dettes immédiatement exigibles).

L'actif disponible : est l'actif réalisable immédiatement ou à bref délai. La difficulté consiste à cerner le contenu de l'actif réalisable à court terme : il s'agit de l'ensemble des sommes en caisse, effets de commerce à vue, de solde créditeur des comptes bancaires.... Il faut donc exclure l'actif réalisable à long terme.

La comparaison du passif exigible et de l'actif disponible

Il faut comparer le passif à l'actif et que cette comparaison fasse apparaître une supériorité exigible par rapport à l'actif disponible.

S.SII- la procédure d'ouverture du règlement judiciaire : les auteurs de la saisine.

Aux termes de l'article 19 nouveau, la demande de règlement judiciaire est présentée au président du tribunal de première instance soit par le débiteur lui-même, soit par l'un de ses créanciers mais il faut ajouter que le tribunal peut dans certains cas exceptionnels se saisir d'office.

a. Saisine par le débiteur :

Elle constitue le mode normal de la saisine du tribunal. Le débiteur peut être le propriétaire de l'entreprise ou le représentant de la personne morale (voir l'article 4 bis)

b. saisine par le créancier :

La demande de règlement judiciaire peut être présentée par « tout créancier n'ayant pas pu recouvrer sa créance par les voies d'exécution individuelles ».

Cette demande doit comporter les noms, prénoms, la dénomination sociale du demandeur, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ainsi que la cause de la demande avec la justification que l'entreprise a cessé ses paiements.

c- la saisine d'office :

La saisine d'office du tribunal est exceptionnelle, elle est prévue dans les cas suivants :

- En cas de l'article 8 de la loi (voir notification des signes précurseurs).
- En cas de l'article 17 de la loi (voir échec de l'accord amiable ou bien l'échec de l'exécution de règlement amiable).
- En cas de l'article 46 « le tribunal décide la réouverture du règlement judiciaire pour la prise de l'entreprise par un tiers ou de sa mise en faillite ou de sa liquidation ».

d- le tribunal compétent :

La loi de 29.12 2003 a renforcé les attributions du président du tribunal dans cette procédure de règlement judiciaire.

La demande est présentée au président du tribunal lorsqu'il s'avère que la demande est bien fondée, il ordonne l'ouverture de la période d'observation, période de diagnostic ; à la fin de cette période c'est le tribunal de première instance qui doit se prononcer sur le sort de l'entreprise.

e- l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire :

Avant de prendre la décision d'ouverture le président du tribunal demande l'avis de la C.S.E.E sur la demande du règlement judiciaire et lui fixe à cet effet un délai de 20 jours.

Le président de tribunal peut soit rejeter la demande dans le cas où l'entreprise n'a pas cessé ses paiements, il peut aussi ordonner la cession de l'entreprise à un tiers sans passer par une période d'observation, il peut ordonner le déclenchement d'une période de règlement judiciaire et l'ouverture d'une période d'observation. (Article 19 nouveau).

Selon l'article 22 « le président du tribunal désigne dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la date de réception de l'avis de la C.S.E.E ou à l'expiration du délai qui est imparti à cette dernière pour donner son avis et en cas où il s'avère que la demande est fondée, un juge commissaire auquel il confie le dossier et un administrateur judiciaire chargé de l'élaboration du plan de redressement dans un délai de 3 mois renouvelables pour la même durée par décision du président du tribunal . Il peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs experts en diagnostic pour

s'enquérir sur la véritable situation économique, financière et sociale de l'entreprise en vue d'aider l'administrateur dans l'élaboration du plan de redressement.

- **La période d'observation :**

Pendant cette période d'observation, il faut assurer la direction de l'entreprise et la continuation de son activité, car à défaut aucun redressement ne peut être envisagé. Le dirigeant de l'entreprise pendant cette période pourra être suivant les cas soit surveillé, soit assisté, soit écarté.

Pour ce faire, le législateur a prévu dès l'ouverture de la période d'observation la désignation par le tribunal d'un administrateur judiciaire, son rôle est d'arrêter la dégradation et d'organiser le redressement.

L'administrateur a plusieurs missions :

- de conservation des biens.

- de gestion dans le cadre de sa mission, il peut soit surveiller le débiteur, soit l'assister, soit le représenter.

Tout comme le débiteur certains actes lui sont interdits (paiement d'une créance antérieure, acte de disposition étranger à la gestion courante, hypothèque et nantissement, compromis ou transaction). Ces actes interdits peuvent être annulés.

L'administrateur judiciaire peut aussi licencier pendant la période d'observation.

- Un rôle de diagnostic qu'il exerce en dressant un bilan économique et social de l'entreprise en effectuant un audit complet qui permet de situer les causes de sa défaillance et de distinguer les éléments économiques et sociaux d'un possible redressement.

Il peut se faire assister par des experts en diagnostic, s'il commet des fautes, il pourra engager sa responsabilité civile et être condamné au versement des dommages et intérêts.

L'administrateur judiciaire a un délai de trois mois renouvelables de la même durée pour l'élaboration d'un plan de redressement, ce plan « comporte les moyens à mettre en œuvre pour le développement de l'entreprise, y compris au besoin, le rééchelonnement des dettes, le taux de réduction de principal de ces dettes ou les intérêts y afférant. Il peut aussi, proposer le changement juridique de l'entreprise ou l'augmentation de son capital ».

L'administrateur judiciaire est obligé de demander l'avis de la C.S.E.E et l'avis des créanciers pour les remises de leurs dettes.

L'administrateur judiciaire présente obligatoirement le plan de redressement à l'avis du juge commissaire et ce dernier élabore un rapport dans lequel il donne son avis sur l'opportunité de redressement. Il le communique au tribunal dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Le juge commissaire peut proposer de soumettre l'entreprise à la faillite ou à la liquidation.

Le tribunal statue en chambre de conseil avec l'assistance du ministère public sur le plan de redressement après avoir entendu le débiteur, le représentant des créanciers et les cautions garant et co- débiteurs solidaires.

Le tribunal peut décider :

- Le rejet de la demande si l'entreprise n'a pas cessé ses paiements.
- L'admission de la demande et dans ce cas le tribunal fixe la date de cessation des paiements et au cas où il ne se prononce pas sur cette date, on prend la date de dépôt de la demande de règlement judiciaire.

Le tribunal homologue le plan de redressement qui envisage soit :

- La poursuite de l'activité de l'entreprise.
- La location.
- La location gérance.
- La cession à un tiers.

Le tribunal fixe la durée du plan de redressement et désigne un ou plusieurs contrôleurs de l'exécution qui pourraient être soit :

- L'administrateur judiciaire.
- Le représentant des créanciers.
- Ou toute autre personne.

Le contrôleur de l'exécution doit communiquer au président du tribunal ses rapports relatifs au déroulement des étapes de l'exécution du plan. Sans que ce délai ne dépasse six mois.

Le contrôleur de l'exécution doit communiquer un rapport spécial au président de tribunal de première instance et à la C.S.E.E.

Mais à défaut de possibilité de redressement, le tribunal déclare le débiteur en faillite ou bien en liquidation. Il doit aviser la commission de suivi des entreprises en difficultés économiques (article 39).

S.S III : Les solutions :

Les solutions majeures méritent d'être examinées :

1. La poursuite de l'activité de l'entreprise :

La décision du tribunal se base sur le rapport de l'administrateur judiciaire s'il s'avère que l'entreprise a des possibilités sérieuses de poursuivre son activité avec maintien en tout ou en partie de l'emploi et le paiement de ses dettes.

La poursuite de l'activité peut être accompagnée de la vente ou de la cession de certains de ses biens ou de ses branches d'activité. Tout en respectant les procédures de publicité exigées par l'article 42 et aussi l'accord tribunal (art 42).

L'article 39 peut proposer pour la poursuite de l'activité de l'entreprise ou l'augmentation de son capital.

1^{ère} hypothèse : Et ce l'article 44 qui détermine la procédure à suivre pour mettre ces mesures en application. Concernant la modification du statut de l'entreprise « le tribunal donne mandat au commissaire à l'exécution du plan et lui fixe un délai pour convoquer l'assemblée générale compétente pour décider la modification ».

Cette modification est utile pour les entreprises qui ont une forme juridique qui n'est plus adaptée à son bon fonctionnement.

2^{ème} hypothèse : Le commissaire à l'exécution se charge de l'accomplissement de la procédure en convoquant l'assemblée générale.

Lorsque la décision d'augmentation a été prise, il devra y avoir libération immédiate et intégrale des nouvelles souscriptions.

2. La cession à un tiers :

Dans l'esprit du législateur, la cession de l'entreprise est une voie subsidiaire dans la mesure où elle doit toujours être précédée par la recherche de la continuation. Le tribunal n'ordonne la cession de l'entreprise à un tiers selon l'article 47 que « Lorsque son redressement se révèle impossible ».

En plus contrairement au droit français qui place continuation et cession sur un pied d'égalité en tant que solution de redressement, la loi de 17/04/1995 a établi la solution de continuation comme prioritaire.

Pour cette alternative de sauvetage, le législateur a posé des règles pour moraliser la procédure à travers des conditions qu'il exige quant au repreneur (la personne, le contenu de l'offre) et aux créanciers de l'entreprise cédée.

Le repreneur :

Aucune condition n'est requise quant à la compétence et l'expérience du cessionnaire, en revanche, le tribunal devra s'assurer au moment de dépôt de l'offre que le repreneur ne tombe sous le coup des incapacités prévues par l'article 50 de la loi.

La cession de l'entreprise dans le cadre de règlement judiciaire peut être une cession totale ou partielle de l'entreprise et peut y avoir même la vente des biens isolés.

La cession totale (article 47) :

Cette cession englobe tous les actifs qui sont destinés à l'activité de production ou de distribution des biens ou des services concernés (biens mobiliers corporels, biens incorporels, contrats faisant partie intégrante de l'entreprise dont la liste est fixée par le tribunal).

Il est à souligner que le passif du cédant n'est pas transmis selon l'article 49.

La cession partielle :

La cession partielle de l'entreprise a lieu quand certaines activités demeurent exploitées par le débiteur aux termes d'une continuation de l'entreprise ou font l'objet d'une mesure de liquidation.

Il y a donc généralement coexistence entre un plan de cession partiel et un plan de continuation.

Les articles 39-40 et surtout 48 de la loi règlent la procédure de reprise de l'entreprise. L'administrateur élabore un plan de redressement et établit son rapport après consultation de la C.S.E.E.

Le tribunal homologue le plan de cession s'il apparaît que le redressement est possible et qu'un plan de continuation est impossible.

La décision de mise en cession est publiée au JORT et c'est à partir de ce moment que les éventuels repreneurs sont appelés à présenter dans un certain délai leurs offres.

Le tribunal retient l'offre qui permet le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances.

Selon l'article 49, et par dérogation à l'article 583 C.O.C la propriété de l'entreprise « est transférée au cessionnaire dès qu'il a exécuté tous ses engagements et payé l'intégralité du prix ». Donc, le transfert de propriété de l'entreprise cédée dépend non seulement du paiement du prix mais également de l'exécution des différentes obligations sociales et économiques inscrites dans l'offre de reprise, qu'elles soient proposées par le repreneur ou ajoutées par le tribunal.

Le repreneur doit respecter les obligations souscrites de sa part. Il ne peut les modifier unilatéralement que par décision de tribunal.

En cas d'inexécution des obligations du repreneur la loi n'a pas envisagé une sanction particulière et a gardé le mutisme. Certains voient transposer la sanction envisagée en cas de non-exécution du plan de continuation par la résolution du plan de cession et la réouverture de règlement judiciaire de cédant.

Les créanciers de l'entreprise cédée :

L'article 47 de la loi 1995 ne vise pas le désintéressement des créanciers mais seulement l'apurement du passif.

D'ailleurs, l'article 47 et suivant ne confient aucun rôle aux créanciers dans le déroulement de la procédure ; le tribunal ne les entend pas avant l'homologation.

Dans les rapports des créanciers avec le repreneur, il convient de rappeler que le repreneur ne prend pas en charge le passif du cédant.

Les créanciers se trouvent donc largement sacrifiés. Et pour éviter cette situation désastreuse l'article 47 in fine dispose que « les créanciers auront le droit d'agir individuellement contre le débiteur et les coobligés solidaires pour la partie de leurs créances demeurée impayée ».

3. Conclusions et réflexions sur la mise en œuvre de la loi

Nous savons que la loi 1995 – 34 a été amendée à deux reprises afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes de sauvetage des entreprises en difficultés économiques.

En pratique, multiples entorses et entraves auraient vidé cette loi de son essence, essentiellement, de sauver et éviter le naufrage.

Un nouveau projet d'amendement est de l'ordre de jour du gouvernement. Ce projet a été déposé à la constituante (octobre 2013).

Ce qui est certain, c'est que les autorités publiques sont conscientes de la nécessité de revoir et rectifier certaines anomalies qui ont été découvertes après presque vingt ans d'application de la loi de redressement des entreprises en difficultés économiques.

Malgré le caractère officieux de ce projet de loi, on peut lire dans l'exposé des motifs que « l'amendement introduit (2003) n'a pas résout plusieurs problématiques ce qui a freiné son efficience, de surcroit certaines entreprises font recours à cette loi afin d'éluder le paiement des créanciers d'une façon illégitime.

De même, les composantes de régime de redressement telle la notification des signes précurseurs et le règlement amiable et autres n'étaient pas efficaces telles qu'a été espéré d'où la nécessité de réviser de nouveau les procédures collectives».

Dans ce fil d'idée on va s'arrêter sur quelques problématiques relatives à la notification des signes précurseurs, au règlement amiable et au règlement judiciaire qui diminuent les chances de sauvetage.

A. La notification des signes précurseurs :

Pour l'efficacité de ce premier mécanisme de prévention, la C.S.E.E jouit des attributions très larges dans la mise en œuvre.

Rappelons que cette commission centralise, analyse, échange les données sur l'activité des entreprises en difficultés économiques la C.S.E.E, et fournit au président du tribunal les informations qu'il en demande.

D'après les textes la C.S.E.E a un rôle majeur de prévention et d'anticipation, toutefois la pratique a révélé le manque d'efficacité dans ce rôle.

La lenteur et le retard dans la circulation des notifications des signes précurseurs a rendu l'intervention du juge très tardive.

La pratique a révélé aussi que le fait de présenter la demande pour le bénéfice de régime de sauvetage à la C.S.E.E a contribué en quelque sorte à une perte de temps de plus pour une meilleure anticipation de sauvetage.

Le projet de loi a gardé cette institution (C.S.E.E) et ses attributions de collecte, analyse et échange des informations mais soustrait la procédure de l'introduction de la demande de bénéfice du régime de ses compétences.

Le projet a fait raccourcir le chemin en attribuant au président du tribunal la compétence de recevoir directement cette demande.

Le projet, conscient de l'absence de rigueur des délais dans la loi 1995-34, a essayé de contourner cette lacune par le rétrécissement du délai de réponse du dirigeant à la demande de commissaire aux comptes (8 jours au lieu de 15 jours).

Il a limité le président du tribunal d'un délai d'un mois pour attendre la réaction du dirigeant quant à la situation économique de son entreprise. Cette limite de délai est laissée à la discrétion du président du tribunal.

Innovation aussi apportée par le projet quant aux organes extérieurs de notification et la proposition de nouveau les services d'impôt, organe, figurait au projet initial de 1995.

Pour rendre plus efficace le mécanisme de notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le projet permet la notification de la part d'un associé et des associés représentant le 1/5 du capital social d'une société par action ou une SARL.

B. Le règlement amiable :

Eu égard son importance comme mécanisme de redressement des entreprises en difficultés économiques, le projet a mis l'accent sur cette institution.

Le but majeur de ce projet est de maximiser les chances de réussite de sauvetage.

Pour en arriver le projet de loi a adopté des choix qui sont les suivants :

- Renforcement de la nature contractuelle de l'accord en laissant une totale liberté aux parties de déterminer le contenu.
- Raccourcir les délais et les procédures relatives au règlement amiable en renforçant le rôle du président du tribunal de première instance aux dépens de la C.S.E.E.
- Créer l'institution de médiateur professionnel et spécialisé.
- La suppression de la suspension des procédures de poursuite tout en gardant la suspension des poursuites d'exécution seulement.
- L'interdiction de révision de contenu de l'accord de règlement amiable.
- La suppression de délai de six mois pour la résolution de l'accord en cas de défaillance du débiteur.

C. Le règlement judiciaire :

L'exposé des motifs du projet de loi a mis le doigt sur les maux qui affectent la loi 1995-34. Ils sont essentiellement l'excès de perte du temps dans une lenteur procédurale qui a contribué en quelque sorte à ruiner les chances de sauvetage.

La lenteur procédurale ne touche pas seulement l'entreprise débitrice en cours de règlement mais aura des incidences graves sur les autres entreprises créancières

qui ont été surprises par la suspension de recouvrement de leurs créances antérieures à la date d'ouverture du règlement judiciaire.

Pratiquement à l'ouverture du règlement judiciaire, le président du tribunal déclare la période d'observation qui ne peut excéder trois mois et renouvelable de trois autres mois. Pendant cette période ce sont le juge commissaire et l'administrateur qui auront la destinée de l'entreprise et de ses créanciers (ces derniers sont en état de suspension de poursuite de recouvrement de leurs créances). Généralement ce délai n'est jamais respecté et la période d'observation qui doit être bouclée par la proposition d'un plan de redressement dure des années.

Plusieurs facteurs concourent dans ce fait désastreux aussi bien pour l'entreprise que les créanciers.

Tout d'abord on souligne généralement le manque de compétence de juge commissaire en matière économique purement « business » et surtout la non disponibilité totale pour traiter ce type de dossiers. Généralement les juges commissaires ont des autres tâches judiciaires qui alourdissent encore de plus le fardeau sur eux.

En outre et vu la possible mutation ou promotion des magistrats, un dossier peut être traité par deux ou parfois magistrats ce qui contribue à perturber la stratégie de traitement et en conséquence aura des incidences sur les possibilités de sauvetage.

Ces deux reproches qu'on a adressés aux juges commissaires s'appliquent aux administrateurs judiciaires qui sont généralement, nommés à partir de la liste des experts judiciaires ou bien parmi les experts comptables. Parfois, si ce n'est pas généralement les administrateurs judiciaires sont des généralistes et ne connaissent plus beaucoup des domaines d'activité auxquels ils sont en charge.

Les domaines touristiques, de textile, de pêche ont des particularités de gestion et de marketing différentes et les administrateurs ne peuvent plus dans ce délai légal de six mois en savoir tout et contribuer immédiatement au possible sauvetage et surtout bien préparer un plan de redressement.

Aussi ces administrateurs judiciaires n'ont pas la disponibilité nécessaire pour vaquer à leurs obligations. Il est arrivé que le dirigeant d'une entreprise en instance de règlement judiciaire ait pu conclure un contrat de location gérance de son hôtel sans que l'administrateur judiciaire en ait pris connaissance.

Parmi les problématiques épineuses qui ont divisé la pratique jurisprudentielle on trouve le problème dans la mise en œuvre judiciaire de la cession.

Généralement, les tribunaux prononcent un jugement au fond qui comporte quatre étapes successives :

- Homologation de redressement,
- Nomination d'un contrôleur d'exécution,
- Précision de l'offre retenue,
- Autorisation au contrôleur d'exécution de conclure les contrats nécessaires avec le bénéficiaire de la cession retenue,

Ces étapes prennent assez du temps pour être concrétisées.

Mais le fait de prononcer un jugement sur le fond en cession, rend l'espoir de redressement et de sauvetage dans certains cas utopiques.

De bonne foi ou de mauvaise foi, ce jugement déclarant la cession devient susceptible des voies de recours habituels : appel, cassation et possibilité de renvoi à la cour d'appel... du temps perdu et les chances de redressement s'anéantissent et parfois disparaissent totalement.

Il y est un cas bizarre qui s'est survenu, une affaire de cession a été cassée et renvoyée à la Cour d'appel n'a pas été enrôlée de nouveau faute d'une partie diligente et intéressée. Le ministère public n'osant pas exercer ses attributions, le dossier de cette affaire demeure sur les rangs des armoires de greffe. Et l'application du plan de redressement reste un mort-né.

Certains tribunaux plus vigilants à cette perte de temps et de chances de redressement agissent différemment. On prononce un jugement préparatoire confiant les tâches :

- D'établir le cahier des charges.
- Sa mise à la disposition des soumissionnaires d'offres.
- La publication de l'appel d'offre.
- La réception des offres à la clôture des délais le contrôleur d'exécution transmet les offres au juge commissaire.

Ce dernier convoque les intéressés à une audience d'ouverture des offres et se fait le choix de l'offre qui permet le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances.

Le contrôleur d'exécution notifie la décision au soumissionnaire choisi et procède à l'accomplissement des procédures de cession dans les plus brefs délais et qui ne doivent pas dépasser un mois à compter du choix de l'offre.

La cession est mise en marche, un jugement au fond est prononcé détaillant le plan de continuation par la cession telle que déjà précédemment détaillée.

Ce jugement est susceptible de recours bien évidemment mais les choses sont plus claires pour toutes les parties.

A cet égard le projet de loi a essayé d'éclaircir certaines zones d'ombre. Mais la question qui se pose légitimement, les procédures de redressement favorisent – elles un vrai sauvetage ?

Des voix d'analystes et penseurs croient toujours que cette loi doit simplement disparaître !

Mais le législateur ne se hasarde jamais, entre 1995 et 2013, quelques 2648 entreprises ont adhéré à cette procédure.

Parmi elles, 1017 entreprises ont bénéficié du droit de redressement, 423 entreprises ont été jugées en faillite.

Le plus important c'est que les entreprises concernées par cette procédure possèdent des dettes qui sont :

- 70% bancaires.
- 6% dettes fiscales.
- 3% dettes auprès de la C.N.S.S.
- 20% de dettes auprès des fournisseurs.

C'est toute une chaîne des créances qui mérite le soutien.

Dire supprimer cette loi est trop aventureux, mais ce n'est que le sens figuré des mots.

Les juristes sont toujours conformistes et conservateurs, la vision sera de sauver et de redresser au mieux la loi de redressement.

Le but est de donner une seconde chance à cette loi et en conséquence une seconde chance aux entreprises en difficultés économiques.

Bibliographie :

Ouvrages

M. KCHAOU, Souplesse et réalisme dans le sauvetage : Lecture dans la loi de redressement des entreprises en difficultés économiques, Sogic, Sfax, 2011. (En langue arabe).

F.MECHRI, Droit des entreprises en difficultés économiques. Sud Editions. Tunis, 2008.

F.MECHRI, Leçons de droit commercial. Les procédures collectives : Le concordat préventif et la faillite, CERP, Tunis, 1994.

Articles

KNANI, Le banquier et l'entreprise en difficultés. Revue Tunisienne de Droit (R.T.D) 1996 p .112

OUERFELLI- Quel bilan de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Infos juridiques n°100/101 Novembre 2010.

OVERFELL- Le droit, les difficultés économiques des entreprises et la révolution du 14 Janvier 2011. Infos juridiques n°110-111 Avril 2011.